

DECRET DU 21 AVRIL 1937 SUR LA PECHE.

Les dispositions autres ont été abrogées

Article 57 La pêche est permise sur tout le territoire du Congo belge, sans préjudice de l'application du décret du 12 juillet 1932 relatif aux concessions de pêche et des exceptions prévues ci-après.

Article 58 Nul ne peut pêcher dans les eaux qui appartiennent à autrui si le fonds dont elles dépendent n'est grevé d'un droit de pêche à son profit, ou s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

N'appartiennent pas à autrui, aux termes du présent décret, les eaux territoriales, lacs, étangs et cours d'eau dont le lit fait partie du domaine de l'Etat.

Article 59 Les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, sous réserve des restrictions du présent décret.

Il est interdit de détruire ces installations. Toutefois, si elles entravent la navigation, provoquent l'envasement ou l'ensablement des cours d'eau, ou constituent un danger au point de vue sanitaire, l'administrateur territorial peut les faire modifier ou enlever.

Article 60 La destruction du frai et des alevins, ainsi que la pêche dans les frayères, sont interdites.

Article 61 Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent décider, par ordonnance ou arrêté, la fermeture de la pêche, dans certains cours d'eau, lacs ou étangs, pendant certaines périodes et pour les espèces de poissons qu'ils déterminent.

Article 62 Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent décider par ordonnance ou arrêté que certaines eaux sont constituées en réserve où la pêche est prohibée partiellement ou totalement.

Article 63 (D. du 17 janvier 1957, art. 1er). "Le gouverneur général et le gouverneur de province peuvent, dans les régions qu'ils déterminent, interdire ou restreindre la pêche et le commerce de toutes ou certaines espèces de poissons qui proviennent d'une eau privée conforme aux spécifications de l'alinéa 1er de l'article 66 ci-après.

Une autorisation spéciale du gouverneur général peut lever cette interdiction.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder, de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter en connaissance de sa provenance, le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement.

Article 64 Dans chaque région, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter les poissons dont la pêche est interdite, sauf s'ils proviennent d'une eau privée conforme aux spécifications de l'alinéa 1er de l'article 66 ci-après.

Une autorisation spéciale du gouverneur général peut lever cette interdiction.

Il est également défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou acheter, de céder, de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou colporter, en connaissance de sa provenance, le poisson dont la pêche est permise mais qui a été illicitement.

Article 65 Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent, par ordonnance ou arrêté, déterminer les dimensions minima que pourront avoir les mailles des filets, les mailles ou les interstices des nasses et prohiber l'emploi de certains modes, pièges ou engins de pêche.

Article 66 Les articles 60, 61, 62 et 65 ne s'appliquent pas aux eaux qui appartiennent à autrui et n'ont, avec les eaux territoriales faisant partie du domaine de l'Etat, aucune communication permettant le passage du poisson.

L'article 62 ne s'applique pas non plus aux eaux faisant l'objet d'une concession de pêche.

Article 67 Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent, par ordonnance ou arrêté, réglementer l'introduction d'espèces de poissons étrangers à la faune.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS COMMUNES À LA CHASSE ET À LA PÊCHE

– Les prescriptions décrites ci-dessous ne restent d'application qu'en ce qu'elles concernent la pêche.

Art. 68. — Sauf autorisation du gouverneur général ou du commissaire provincial, il est défendu de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder ou de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter des pièges ou engins prohibés en vertu de ce décret, de ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Toutefois, les personnes qui possèdent des eaux conformes aux spécifications de l'alinéa 1er de l'article 66 de ce décret peuvent détenir, exposer en vente, vendre ou acheter, céder, recevoir ou transporter, pour leur compte, des pièges ou engins de pêche interdits, mais en vue seulement de leur utilisation dans lesdites eaux.

Le gouverneur général et le commissaire provincial peuvent interdire la détention, l'exposition en vente, la vente ou l'achat, la cession ou la réception à un titre quelconque, le transport ou le colportage de tels produits nommément spécifiés pouvant servir à enivrer le poisson, à l'empoisonner ou à le rendre malade.

Art. 69. [O.-L. du 31 août 1940. — Toute infraction aux articles [...], 58, 59, 60, 64 et 68 du présent décret, aux dispositions de ses ordonnances ou de ses arrêtés d'exécution est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent francs ou d'une de ces peines seulement.

– Ainsi modifié par la loi 82-002 du 28 mai 1982, art. 89

Ces peines seront doublées si l'infraction a été commise dans une réserve ou par un membre du personnel de la Colonie ou par une personne officiellement chargée d'une mission cynégétique, ou si le délinquant a chassé sans permis ou encore s'il a subi, dans le courant des deux années qui précèdent l'infraction une condamnation pour un des faits prévus par le présent décret, par ses ordonnances ou arrêtés d'exécution.

Le gibier, le poisson, les œufs et les dépouilles des animaux sont saisis et confisqués, immédiatement après la saisie, la partie comestible des produits est vendue aux enchères.

Dans tous les cas, les armes et munitions dont le délinquant s'est servi, les engins et les pièges sont saisis et confisqués.

Le juge ordonne la destruction des engins et des pièges dont l'usage est prohibé.

Il prononce, en outre, la déchéance du permis. Toutefois, il n'y aura lieu ni à saisie et confiscation des armes et munitions, ni à déchéance du permis, lorsque l'infraction est uniquement constituée par l'abattage exceptionnel et par méprise, d'un animal femelle ou non adulte.]

Art. 69bis. [Décr. du 27 juin 1960, art. 1er, § 3. — Les officiers de police judiciaire à compétence générale et les officiers de police judiciaire spécialement chargés par le gouvernement général ou le gouverneur de province de rechercher les infractions à la législation sur la chasse et la pêche peuvent procéder en tout lieu public à la perquisition et à la visite des véhicules, embarcations, colis, objets quelconques transportés de quelque manière que ce soit.

Ils peuvent, à cette fin, ordonner aux conducteurs des véhicules, embarcations et autres moyens de transport, de s'arrêter.

Toute personne qui aura refusé d'arrêter son véhicule, son embarcation et autres moyens de transport et de laisser procéder à la perquisition et à la visite sur sommation d'un officier de police judiciaire qualifié, sera punie des peines prévues à l'article 69 du présent décret.]

Art. 70. — Le titulaire du permis est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées, en vertu des dispositions qui précèdent, contre les indigènes commis ou préposés suivant les articles 35, 48 et 53 et des frais mis à leur charge.

Art. 71. — Le quart de la valeur des confiscations opérées est en principe attribué à tout indigène ou groupe d'indigènes ayant utilement signalé à l'autorité l'infraction commise ou coopéré à la saisie de l'ivoire des cornes de rhinocéros ou des trophées d'origine irrégulière.

Art. 72. — Le décret du 26 juillet 1910 relatif aux droits de chasse et de pêche est abrogé. Art. 73. — Le présent décret entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Par mesure transitoire, les autorisations et les permis de chasse en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.